

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 16 Septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

CONFIDENTIEL
Annexes confidentielles

Rapport du Greffe soumis en vertu de la décision ICC-01/04-01/07-3128

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean - Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République démocratique du Congo
Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M. Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme. Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

M. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LE GREFFIER de la Cour Pénale Internationale (la « Cour »)

VU « la Décision relative à la sécurité des témoins DRC - D02 - P - 0236, DRC - D02 - P - 0228 et DRC - D02 - P - 0350 »¹ (la « Décision ») en date du 24 août 2011 ;

VU l'article 93 (7) du Statut de Rome (le « Statut »), la règle 176 (2) du Règlement de Procédure et de Preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour;

CONSIDERANT que la Chambre a ordonné au Greffier « d'entamer des consultations avec les autorités du Royaume des Pays-Bas et de la République démocratique du Congo afin de déterminer si DRC - D02 - P0236, DRC - D02 - P0228 et DRC - D02 - P0350 devraient demeurer en détention en attendant l'issue de leur demande d'asile aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, à qui échoit la responsabilité de leur détention »² ;

CONSIDERANT que la Chambre a ordonné au Greffier « d'informer régulièrement la Chambre de l'avancement de ces consultations ainsi que de déposer un premier rapport le 16 septembre 2011 à 12 heures au plus tard »³ ;

SOUMET les informations suivantes :

Etat hôte

1. Le Greffe a notifié la Décision à l'Etat hôte le 26 août 2011 et a indiqué que le Greffe se tenait disponible pour mener les consultations demandées par la Chambre.

¹ ICC-01/04-01/07-3128-tFRA

² ICC-01/04-01/07-3128-tFRA P. 11

³ ICC-01/04-01/07-3128-tFRA P. 11

2. Le Greffe s'est mis en contact avec l'Etat hôte pour savoir quand ces consultations pourraient prendre place. L'Etat hôte a indiqué que conformément à la position prise dans une autre affaire, il ferait parvenir au Greffe ses observations par note verbale.
3. Le 7 septembre 2011, les autorités de l'Etat hôte ont demandé à rencontrer des représentants de la Présidence afin de discuter des relations entre la Cour et l'Etat Hôte. Le 13 septembre 2011, le Chef de cabinet de la Présidence ainsi que le Greffier adjoint se sont rendus au Ministère des Affaires étrangères afin de rencontrer des représentants de l'État hôte. Lors de cette réunion, la question de l'examen des demandes d'asile a été discutée. L'Etat hôte a indiqué sa volonté de traiter les demandes d'asile aussi rapidement que possible. Afin de pouvoir ce faire, il a demandé à pouvoir s'entretenir avec les témoins au sein du centre de détention. Il a également été indiqué que toutes informations supplémentaires quant aux mesures prises afin d'assurer la protection des témoins en République démocratique du Congo seraient utiles dans le cadre des procédures d'examen de demandes d'asile.
4. Les autorités de l'État hôte ont transmis leurs observations le 15 septembre 2011. Dans cette note verbale, l'Etat hôte indique que les témoins devraient rester au centre de détention de la Cour pendant l'examen de la demande d'asile. L'Etat hôte fait référence à une note verbale du 26 août 2011 dans lequel il a exposé sa position dans le cadre d'une autre affaire.

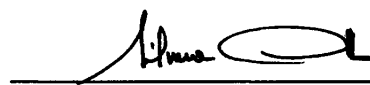
République démocratique du Congo

5. Le Greffe a transmis la décision de la Chambre aux autorités de la République démocratique du Congo le 5 septembre 2011.
6. Les consultations ont pris place le 7 septembre 2011 à la Haye entre le Ministre de la Justice et Garde des sceaux et le Greffier.

7. Lors de ces consultations, le Ministre a indiqué que les témoins devaient être transférés au plus vite vers la République démocratique du Congo en vertu de l'article 93(7) du Statut.
8. Le compte rendu de ces consultations sera enregistré dans un second rapport une fois que les autorités congolaises compétentes auront validé le résumé présenté par le Greffe.
9. Le présent rapport est enregistré avec la classification confidentielle puisqu'il y est fait référence à des documents assortis du même niveau de confidentialité dans une autre affaire.

ANNEXE au présent rapport

- La note verbale envoyée aux autorités de l'Etat hôte ainsi que le mémorandum de notification (annexe 1) ;
- La note verbale envoyée par les autorités de l'Etat hôte ainsi que les notes verbales du 2 et 26 août 2011 transmises par l'Etat hôte dans une autre affaire (annexe 2) ;
- La note verbale envoyée aux autorités de la République démocratique du Congo ainsi que le mémorandum de notification (annexe 3).



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 16 septembre 2011

À la Haye, Pays-Bas